Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 15 (1915)

Rubrik: Septembre 1915

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Décision du Département militaire suisse

1er septembre 1915.

concernant

l'emploi de la farine blanche pour la fabrication des pains.

Suivant les dispositions du 1^{er} décembre 1914 relatives à l'exécution des arrêtés du Conseil fédéral concernant les mesures propres à assurer l'alimentation en pain ainsi que la vente des céréales, il faut employer, pour la fabrication des pains grands et petits, exclusivement de la farine entière fabriquée par les moulins suisses.

Cette prescription n'a pas été comprise partout de la même façon; elle a été diversement interprétée par les autorités cantonales. Aussi y a-t-il de l'incertitude et un manque d'uniformité dans l'appréciation des contraventions. Afin d'éclaircir ce point, nous décidons ce qui suit:

1. L'emploi de la farine blanche ou d'un mélange de farine blanche avec de la farine entière est autorisé pour la fabrication des petits pains de tout genre jusqu'à 50 grammes la pièce, à la condition que les pièces soient cuites indépendamment les unes des autres, c'est-à-dire sans être rattachées entre elles. Tous autres articles, même si des accessoires rentrent dans leur composition, doivent être fabriqués exclusivement avec de la farine entière provenant de moulins suisses.

- 1° septembre 2. Toute contravention sera punie en conformité de 1915. l'arrété du Conseil fédéral du 27 août 1914 relatif aux mesures propres à assurer au pays l'alimentation en pain, et de celui du 8 septembre 1914 concernant la vente des céréales.
 - 3. Les contrevenants relèvent de la justice militaire, en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 novembre 1914.
 - 4. La présente décision entre en vigueur le 10 septembre 1915. Est abrogé à partir de cette date le chiffre 3 des dispositions du 1^{er} décembre 1914 relatives à l'exécution des arrêtés du Conseil fédéral des 27 août et 8 septembre 1914.

Département militaire suisse, **Decoppet.**

Adhésion du canton de Thurgovie

8 septembre 1915.

21

concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.

Par office du 4 septembre 1915, le gouvernement du canton de Thurgovie informe le Conseil fédéral que le décret du Grand Conseil du 25 mai 1915 touchant l'adhésion du canton de Thurgovie au concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public, a été adopté dans la votation populaire du 29 août 1915 et qu'aucune opposition n'a été formulée dans le délai légal. Le canton de Thurgovie déclare ainsi son adhésion au concordat.

A teneur de l'article 5 du concordat et du chiffre 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 août 1912, l'adhésion du canton de Thurgovie au concordat déploiera ses effets dès sa publication, effectuée le 15 septembre 1915 dans le Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération.

Berne, le 8 septembre 1915.

Chancellerie fédérale suisse.

Observation. Les cantons qui ont adhéré jusqu'ici au concordat sont les suivants:

Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald-le-haut, Unterwald-le-bas, Glaris, Zoug, Fribourg, Soleure, Bâle-ville, Bâle-campagne, Schaffhouse, Appenzell Rh.-Ext., Appenzell Rh.-Int., St-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais et Neuchâtel.